



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 78793

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'application de la circulaire du 6 septembre 2005, relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels. Ce texte consacre la notion de carrossabilité en interdisant leur circulation sur les voies manifestement non praticables par des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au tout terrain, y compris lorsque cette interdiction ne fait pas l'objet d'une signalisation spécifique. Plusieurs associations regroupant des amateurs de 4 x 4 et de motos s'inquiètent de la liberté laissée à l'agent verbalisateur pour apprécier la praticabilité de ces chemins et redoutent de fortes disparités dans l'application de ces dispositions. Il souhaite savoir comment elle entend répondre à leurs remarques.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78793

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10714

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1552